



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 53

Publié le 13 octobre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-10-13-001	Décision de retrait VILLA GAGNOR Indivis – ACCA ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE
38-2021-10-13-002	Décision de retrait MAURY Renaud – ACCA ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE



DECISION N° : 38-2021-10-13-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 23 mars 2021 par Madame GAGNOR Marlène, Monsieur GAGNOR Florian et Madame VILLA GAGNOR Catherine, propriétaires, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété et l'acte notarié fournis par les intéressés, documents attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE le 14 avril 2021, et son retour d'observations en date du 17 mai 2021, précisant que ces terrains sont fortement fréquentés par le sanglier et pourraient devenir des zones refuges problématiques ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, les terrains appartenant à Madame GAGNOR Marlène, Monsieur GAGNOR Florian et Madame VILLA GAGNOR Catherine et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3.43 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	79 – 87 – 108 – 243 – 264 – 294 – 295 – 296 – 297 – 329 – 350 – 358 – 365 – 913 – 944 – 946 – 947.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de ce jour, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 13/10/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-10-13-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 09 mars 2021 par Monsieur MAURY Renaud, propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE le 14 avril 2021, et son retour d'observations en date du 17 mai 2021, précisant que ces terrains sont fortement fréquentés par le sanglier et pourraient devenir des zones refuges problématiques ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, les terrains appartenant à Monsieur MAURY Renaud et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 9.76 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	143 – 168 – 169 – 192 – 193 – 195 – 196 – 284 – 285 – 326 – 369 – 598 – 800.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de ce jour, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 13/10/2021

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com